

Soutenir les entreprises relevant des métiers d'art ...
Le crédit d'impôt sur leurs dépenses de conception et d'innovation

Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses exposées entre le 1er janvier 2006 et le **31 décembre 2010**.

Les entreprises pouvant bénéficier de ce crédit d'impôt sont :

- Les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans l'arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat et des métiers d'art, **représentent au moins 30 % de la masse salariale totale** ;
- Les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ; les nomenclatures des activités et des produits concernés définies par l'arrêté du 14 juin 2006 ;
- Les entreprises portant le label " Entreprise du patrimoine vivant " au sens l'article 23 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. C'est-à-dire toutes les entreprises qui détiennent un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire.

Les dépenses éligibles sont en particulier les suivantes :

- ✓ **Salaires et charges sociales** afférents aux **salariés directement** chargés de la conception de nouveaux produits, et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;
- ✓ Dotations aux **amortissements des immobilisations** créées ou acquises à l'état neuf **affectées à la conception de nouveaux produits** et à la réalisation de prototypes,
- ✓ **Frais de dépôt des dessins et modèles** relatifs aux **nouveaux produits**,
- ✓ Frais de défense des dessins et modèles, dans la **limite de 60 000 € par an**,
- ✓ Autres dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations de conception de nouveaux produits et à la réalisation de prototypes, dans la **limite de 75 % des dépenses de personnel**,
- ✓ **Dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées à des stylistes** ou bureaux de style externes.

Ce crédit d'impôt représente 10 % maximum du montant des dépenses éligibles.

Ce plafond est porté à 15 % pour les entreprises labellisées "Entreprises du Patrimoine Vivant". Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu (si non soumis à l'IS) ou sur l'impôt sur les sociétés (si soumis à l'IS). Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû, **l'excédent est restitué**.

Le crédit d'impôt métiers d'art est un régime d'aide subordonné **au respect du règlement de "minimis" conformément au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006** qui plafonne l'ensemble des aides de "minimis" accordées à une entreprises à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux. Néanmoins, l'article 14 de la loi du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 prévoit que le plafonnement de "minimis" est relevé à **500 000 € pour deux ans (2009 et 2010)** pour un certain nombre de dispositifs fiscaux, dont le crédit d'impôt collection. Cependant, pour la détermination de ce plafond, toutes les aides de "minimis" (fiscales et non fiscales) octroyées à **l'entreprise sur la période 2008 - 2010 doivent être déduites des 500 000 €**.

De façon générale, le crédit d'impôt métiers d'art bénéficie de modalités de remboursement immédiat annuel pour tout bénéficiaire. Pour pouvoir prétendre au crédit d'impôt création, une déclaration spéciale (**2079 ART SD**) doit être annexée :

- à l'imprimé **2572** du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés, si l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés.

Ou

- à l'imprimé **2042 C (ligne 8WR)** de déclaration annuelle de résultats, si l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Afin de réduire le risque de rectification fiscale, l'entreprise peut s'assurer, avant d'exposer les dépenses correspondantes, que son projet est éligible au dispositif. A cet effet, il suffit d'adresser une demande accompagnée d'un dossier, présentant de façon précise la situation de fait, par voie postale en recommandé avec accusé réception auprès de la direction des services fiscaux dont elle dépend.

En cas d'absence de réponse de l'administration fiscale dans un délai de **3 mois**, cette dernière ne pourra procéder à aucun rehaussement d'impôt fondé sur une interprétation différente.